

● (2002)

REPRISE DE LA SÉANCE

La séance reprend à 8 heures.

ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Traduction]

LA LOI ÉLECTORALE DU CANADA

MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS

La Chambre reprend l'étude du bill C-5 dont le comité permanent des privilèges et élections a fait rapport avec des propositions d'amendement.

M. Paul Dick (Lanark-Renfrew-Carleton): Monsieur l'Orateur, je crois avoir à conclure mes remarques juste avant 8 h 30.

Une voix: Non!

M. Dick: J'ai terminé la partie préliminaire de mes remarques et j'aimerais employer la deuxième partie à les étoffer. C'est peut-être l'unique occasion que j'aurai. Je faisais remarquer, avant 5 heures, que la question que j'ai soulevée s'est posée la première fois en 1973 lorsque le comité permanent des privilèges et élections, qui étudiait à l'époque la loi sur les dépenses électorales, s'est demandé si les formations provinciales autres que les partis politiques fédéraux officiels pourraient bénéficier de la générosité du ministre du Revenu national en déduisant aux fins de l'impôt les dons faits à des partis politiques. Je voudrais me reporter en premier lieu à la page 14 du n° 15 des comptes rendus du comité des privilèges et élections du 30 octobre 1973. C'était M. David H. Wishart, président du groupe d'étude sur les dépenses électorales, groupe formé par l'Institut canadien des comptables agréés qui témoignait alors. Comme en font foi les procès-verbaux à la page 14, l'ancien député de Skeena, M. Howard, avait déclaré ce qui suit:

● (2012)

Relativement à cette déduction de l'impôt sur le revenu, croyez-vous qu'une personne qui ferait une contribution à une section auxiliaire d'un parti enregistré, comme par exemple à une section provinciale ou autre, pourrait ensuite obtenir un reçu aux fins de l'impôt sur le revenu? Cette disposition du projet de loi figure à la page 35, au paragraphe (1) de l'article 126.1 du projet de loi.

M. Wishart avait répondu:

Ce n'est pas ce que nous avons compris, monsieur Howard. Vous vouliez savoir si une personne qui fait une contribution au Nouveau parti démocratique de la Colombie-Britannique pourrait obtenir un reçu pour fins d'impôt à cet égard? D'après ce que je vois, le texte ne parle que de l'élection de députés à la Chambre des communes.

Il est donc évident que ce témoin croyait que nous parlions des dépenses d'élections fédérales. Tout de suite après, le député de Greenwood (M. Brewin) a dit:

Pourrais-je poser une question supplémentaire? Est-ce qu'il n'est pas aussi question d'une contribution faite à un parti enregistré? Supposons que nous laissions de côté la question des élections et que nous envisagions la question de M. Howard en fonction d'une contribution faite à un parti enregistré. Est-ce

Loi électorale du Canada

qu'il y a une restriction quant à la façon dont serait interprétée une contribution faite à un parti enregistré avec instructions de la transférer à la section provinciale?

M. WISHART: Je suis désolé, monsieur Brewin, mais j'ignore la réponse à cette question.

On voit que le Nouveau parti démocratique versait assez fortement dans ce genre d'affaires, qu'il avait préparé sa cause et qu'il avait envoyé ses avocats pour s'assurer qu'il lui était possible de procéder de cette manière.

La question fut de nouveau soulevée au comité le jeudi 13 décembre 1973. Dans le fascicule n° 17 des procès-verbaux du comité, le député de Regina-Lake Centre (M. Benjamin) posait une question assez imprécise ou indirecte, mais c'est la réponse qui est importante ici. La réponse de la personne qu'on nomme dans le rapport et qui, je présume, est le président du Conseil privé (M. MacEachen) se trouve à la page 7. La voici:

Si la personne qui a reçu les sommes est un agent accrédité du parti, ainsi désigné et inscrit par l'agent principal, il peut d'après ce que je comprends accorder des crédits fiscaux. La seule réserve concernant votre mention du secrétaire provincial.

J'invite les députés à bien retenir ce qui suit:

J'y ajouterais une sauvegarde; car le projet de loi est formulé en vue de l'élection des députés à la Chambre des communes et nous traitons présument de fonds électoraux pour des élections à la Chambre des communes et destinés à des partis accrédités cherchant à élire des députés à la Chambre des communes.

C'est comme si le président du Conseil privé disait: «Prenez garde, cette loi sur les dépenses d'élections vise les membres des partis fédéraux de la Chambre des communes». Il prend bien garde de ne pas mentionner leurs homologues provinciaux. Puis, un peu plus loin, à la même page, M. McKinnon, député de Victoria, déclare ce qui suit:

Monsieur le ministre, dans une province comme la Colombie-Britannique où nous avons le parti créditiste, il serait à leur avantage n'est-ce pas de souscrire à la caisse du parti créditiste fédéral, puis de faire transférer les fonds au parti créditiste provincial pour bénéficier ainsi de cette allocation d'impôt, ce qui ne serait pas le cas si la souscription allait directement au parti provincial? Du point de vue fédéral, cela ne touche pas la Colombie-Britannique, mais cela représenterait un grand avantage si ce parti procédait de la manière que vous avez expliquée. Il pourra percevoir l'argent destiné à des fins vraiment provinciales et être exempté d'impôts fédéraux.

Le président du Conseil privé répondit ceci:

Ce que vous me demandez, c'est si les fonds perçus et donnant droit à des crédits fiscaux peuvent servir aux élections provinciales? Est-ce cela que vous me demandez?

M. MCKINNON: Dans l'explication que vous avez donnée à M. Benjamin, vous avez indiqué que cet argent pouvait être transféré entre partis fédéraux et provinciaux.

M. MAC EACHEN: Ce n'est pas ce que j'ai dit.

Après avoir exprimé quelques opinions en passant, il dit ensuite ceci:

Il appartient ensuite au parti accrédité de déterminer de quelle façon il appuiera ses activités politiques et nous ne le prévoyons pas dans la loi.

Il contredit donc ce qu'il avait dit à la page 7, à savoir:

J'y ajouterais une sauvegarde; car le projet de loi est formulé en vue de l'élection des députés à la Chambre des communes et nous traitons présument de fonds électoraux pour des élections à la Chambre des communes...

Et ainsi de suite. Il semble qu'il y ait contradiction. Le ministre essaie de jouer sur les deux tableaux. Le député de Victoria a ensuite dit ceci, comme en témoigne la page suivante: